

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 53.902 du 21 juin 1995

A.65.765/III-20.589

**Elections des membres du Conseil de l'aide sociale
de Léglise.**

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 1995 par Pierre RICHARD, Jean THIRY, Eloi LECLERC, Michel NICOLAS et André-Marie ROSIERE, qui demandent l'annulation de l'élection des membres du C.P.A.S. de Léglise;

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérants qui demandent "la suspension de la décision de ratification prise par la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg concernant la désignation des conseillers du C.P.A.S. de la commune de Léglise";

Vu l'avis prévu par l'article 5 de l'arrêté royal du 12 janvier 1977, publié au Moniteur belge du 25 mars 1995;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 31 mai 1995, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 juin 1995;

Entendu, en son rapport, M^{me} THOMAS, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, M. THEODORE, inspecteur général, comparaissant pour la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'un acte de présentation de neuf candidats a été déposé en vue des élections des membres du conseil du C.P.A.S. de Léglise; que le nombre des membres à élire était fixé à neuf; que lors de la séance du conseil communal du 23 janvier 1995, les neuf candidats présentés ont été élus; que, par une lettre du 30 janvier 1995, les requérants ont saisi la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg d'une réclamation; que celle-ci a été rejetée en sa séance du 23 février 1995 par la députation permanente qui a validé lesdites élections;

Quant à la demande de suspension.

Considérant que lorsque, saisie d'une réclamation, la députation permanente statue en vertu de l'article 18 de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S., elle agit en qualité de juridiction; que la demande de suspension d'un acte d'une juridiction administrative est irrecevable;

Quant au recours en annulation.

Considérant que l'article 2 de l'arrêté royal du 22 novembre 1976 relatif à l'élection des membres des conseils des centres publics locaux de l'aide sociale prévoit notamment que chaque acte de présentation de candidats "doit être introduit, en double exemplaire, à la maison communale, le dixième jour avant celui fixé pour le scrutin, de 16 à 19 heures"; que l'article 3 du même arrêté porte que : "Au moment de l'installation du conseil communal, le bourgmestre rappelle les dispositions de l'article 2 aux conseillers communaux";

Considérant que, comme dans leur réclamation à la députation permanente, les requérants reprochent au bourgmestre d'avoir négligé de fournir aux conseillers communaux l'information prévue par l'article 3 de l'arrêté royal du 22 novembre 1976 et soutiennent que, pour cette raison, ils n'ont pas déposé de liste de candidats dans le délai fixé par l'article 2 du même arrêté royal;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté royal du 22 novembre 1976 se borne à prévoir un "rappel" des dispositions contenues dans l'article 2 de cet arrêté qui, par conséquent, sont supposées connues; que cette formalité n'a pas un caractère substantiel; qu'il appartenait aux requérants de recueillir les précisions nécessaires en vue du dépôt d'une liste de candidats; que le moyen ne peut être retenu,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est irrecevable.

La décision de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg du 23 février 1995 est confirmée.

Les élections des membres du conseil de l'aide sociale de Léglise sont validées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin 1900 nonante-cinq par :

M.	VAN AELST,	président de chambre,
M ^{me}	THOMAS,	conseiller d'Etat,
M.	MESSINNE,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

R. VAN AELST.